

49^e SESSION

Déclarations

- Déclaration 13 Ukraine : vers une paix juste
- Déclaration 14 Attaques contre la liberté d'expression dans les assemblées politiques

Recommandations

- Recommandation 531 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Pologne
- Recommandation 532 Élections municipales et régionales en Finlande (13 avril 2025)
- Recommandation 533 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Slovénie
- Recommandation 534 Répondre à la crise du logement dans les villes d'Europe par des innovations en matière de logement social
- Recommandation 535 Élections du Land de Hambourg, Allemagne (2 mars 2025)
- Recommandation 536 Un protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur l'environnement
- Recommandation 537 Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale
- Recommandation 538 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République de Moldova
- Recommandation 539 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Grèce

Résolutions

- Résolution 512 Vérification des pouvoirs des nouveaux membres
- Résolution 513 Amendements aux Règles et procédures du Congrès et au Code de conduite des membres du Congrès
- Résolution 514 Répondre à la crise du logement dans les villes d'Europe par des innovations en matière de logement social
- Résolution 515 Réforme de la Semaine européenne de la démocratie locale : participation des citoyen·nes à la démocratie locale
- Résolution 516 Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale
- Résolution 517 Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional (2025-2028)

49^e SESSION**Ukraine : vers une paix juste**Déclaration 13 (2025)¹

1. Rappelant ses déclarations précédentes – Déclaration 5 (2022) « La guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », Déclaration 6 (2023) « L'anniversaire de la guerre de la Russie contre l'Ukraine », Déclaration 8 (2024) « Déclaration à l'occasion du second anniversaire de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », Déclaration 9 (2024) « La destruction du patrimoine culturel en Ukraine » et Déclaration 11 (2025) « Le redressement et la reconstruction de l'Ukraine » –, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (« le Congrès ») condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène actuellement contre l'Ukraine, en violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe. À l'heure où les hypothèses géopolitiques sont mises à mal et où le multilatéralisme est menacé, le Congrès réaffirme son attachement indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

2. Le Congrès déplore et condamne vivement, une fois de plus, le fait que cette guerre d'agression contre l'Ukraine, lancée dès février 2014, continue de causer des pertes massives de vies innocentes et des souffrances humaines, ainsi que la destruction ciblée d'infrastructures vitales, qui représentent des violations des droits humains sans précédent dans l'histoire européenne récente. Des millions de personnes, dont une majorité d'enfants, continuent d'être déplacées hors de leurs foyers. En outre, des milliers d'Ukrainien·nes se trouvent toujours en captivité et sont soumis à des violences, à des traitements inhumains et à des actes de torture.

3. Depuis plus de trois ans et demi, les Ukrainien·nes défendent leur pays avec force et courage contre l'invasion militaire à grande échelle, brutale, illégale, non provoquée et injustifiée menée de manière continue par la Fédération de Russie. Le Congrès salue le travail accompli par les pouvoirs locaux et régionaux ukrainiens pour assurer la fourniture d'une aide d'urgence et le fonctionnement des services publics dans les circonstances les plus difficiles, et se félicite du soutien que les autorités infranationales d'autres États membres apportent à cet égard.

4. Le Congrès soutient fortement les initiatives visant à mettre fin à l'agression perpétrée par la Fédération de Russie, étant entendu que seule une paix globale, juste et définitive, fondée sur la Charte des Nations Unies et sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales, peut être une paix durable permettant au territoire et aux communautés d'Ukraine de prospérer dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité.

5. À cet égard, il se félicite de la rencontre entre les Présidents américain et ukrainien et les dirigeant·es de l'Union européenne et de l'OTAN le 18 août 2025 et, tout en déplorant les attaques armées menées ultérieurement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ainsi que les morts et blessés qu'elles ont causés, nourrit l'espoir qu'un véritable processus de paix sera bientôt enclenché.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir document [CG\(2025\)49-09](#)), corapporteuses : Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD) et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

6. Le Congrès est convaincu que la diplomatie ne peut aboutir sans l'engagement de l'Europe et des États-Unis, qui joueront tous deux un rôle central pour apporter les garanties de sécurité juridiquement contraignantes, solides et crédibles dont l'Ukraine a besoin. Cela créera, en retour, les conditions d'une sécurité démocratique, qui permettront au peuple ukrainien de bénéficier librement d'un avenir façonné par les droits humains, la démocratie et l'État de droit, et étayé par une gouvernance multiniveaux efficace, y compris au niveau local et régional.

7. Reconnaissant que l'établissement des responsabilités sera nécessaire pour instaurer une paix juste, le Congrès reste déterminé à jouer son rôle en aidant les autorités locales et régionales d'Ukraine à contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux travaux du Registre des dommages, qui consigne les éléments de preuve relatifs aux dommages, pertes et préjudices causés sur le terrain.

8. Le Congrès souligne également qu'un Tribunal spécial chargé de juger le crime d'agression contre l'Ukraine constituera un élément de justice important. Il se félicite donc de la signature, le 26 juin 2025, par le Président ukrainien et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un accord portant sur la création de ce tribunal, et notamment de son Statut. C'est un pas important vers la fin de l'impunité pour les responsables des crimes qui ont causé des pertes, des dommages et des destructions dans tant de communautés à travers l'Ukraine.

9. De même, des mesures spécifiques doivent être prises pour rendre justice aux Ukrainien·nes les plus jeunes, compte tenu de leur situation particulière. À cet égard, le Congrès se félicite également de la nomination, le 5 février 2025, d'une Envoyée spéciale du Secrétaire Général sur la situation des enfants d'Ukraine. Il se tient prêt à apporter tout le soutien possible pour faciliter le retour des enfants déportés ou déplacés dans leur famille et leur collectivité locale et à aider les pouvoirs locaux ukrainiens dans les efforts qu'ils déploient pour fournir des services, notamment en matière de santé, d'éducation et de soins tenant compte des traumatismes. Ces soins sont essentiels au bien-être des enfants ukrainiens qui ont vécu des expériences diverses et souvent terribles pendant la guerre d'agression de la Fédération de Russie, qui est toujours en cours. D'autres groupes, notamment les anciens combattant·es et les personnes déplacées à l'intérieur du pays rentrant chez elles, ont également besoin d'une assistance adaptée, et le Congrès est prêt à apporter tout le soutien possible à cet égard.

10. Le Congrès souligne que le travail de redressement et de reconstruction de l'Ukraine ne doit pas attendre la signature d'un accord sur une paix juste, mais qu'il est déjà en cours et doit se poursuivre au niveau local et régional en fonction de l'évolution de la situation. Il s'agit notamment des efforts considérables déployés par les gouvernements à tous les niveaux pour soutenir les citoyen·nes et réparer les dégâts causés par les attaques militaires russes sur les habitations, les entreprises et les infrastructures, ainsi que du travail remarquable accompli par les autorités locales et régionales, individuellement ou en commun, pour assurer la fourniture continue de services publics vitaux comme le logement, les transports et l'approvisionnement en eau et en énergie.

11. Le Congrès réaffirme que la poursuite de la décentralisation du pouvoir en Ukraine favorisera un redressement et une reconstruction plus efficaces. Il soutient le processus de réforme de la décentralisation actuellement en cours, auquel il travaille en étroite collaboration avec ses homologues ukrainiens, notamment par l'intermédiaire de son Centre d'expertise pour la gouvernance multiniveaux, afin de donner aux citoyen·nes et aux communautés les moyens de contribuer davantage à un avenir commun, pacifique et prospère. Parallèlement, le Congrès souligne tout le potentiel de son projet « Renforcer la gouvernance multiniveaux et la démocratie locale pour soutenir le redressement de l'Ukraine », lancé le 4 juin 2025 dans le cadre de sa contribution au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la résilience, la relance et la reconstruction de l'Ukraine comme un moyen de prendre de nouvelles mesures positives dans cette direction. Il souligne l'importance de la transparence, de l'intégrité et de la participation des citoyen·nes à l'avenir de la gouvernance locale et régionale en Ukraine.

12. Le Congrès souligne l'importance de « mieux reconstruire » en mettant en place des mécanismes de financement prévisionnels à long terme pour soutenir les autorités locales et régionales d'Ukraine dans leurs efforts de redressement et de reconstruction. Outre le soutien financier, il est essentiel de renforcer les capacités et de mettre en place des programmes de formation ciblés pour augmenter la résilience institutionnelle des municipalités, notamment dans les domaines de la gouvernance post-conflit, de la fourniture de services et de l'engagement citoyen. Le Congrès souligne également que la reconstruction doit être fondée sur la durabilité environnementale, en intégrant la résilience climatique et la restauration écologique à la planification et à la mise en œuvre. Ceci afin de garantir un avenir non seulement pacifique et démocratique, mais aussi vert et durable.

13. En cette période d'incertitude, mais avec l'espoir que qu'un véritable processus de paix visant à mettre fin à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine puissent être possible, le Congrès réaffirme sa solidarité avec le peuple ukrainien et les autorités d'Ukraine, ainsi que son engagement en faveur d'un avenir commun et démocratique, fondé sur le respect du droit international et sur une paix globale, juste et durable.

49^e SESSION**Attaques contre la liberté d'expression dans les assemblées politiques**Déclaration 14 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère aux Principes de Reykjavík pour la démocratie adoptés les 16-17 mai 2023 par le 4^e Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Il souligne l'engagement pris par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe de préserver et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux, dans toute l'Europe et de travailler ensemble pour protéger et promouvoir les trois principes fondamentaux, interdépendants et inaliénables de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Le Congrès se félicite du fait que les Chefs d'Etat et de Gouvernement reconnaissent dans ces Principes que la démocratie est le seul moyen de garantir que chaque personne puisse vivre dans une société pacifique, prospère et libre. Il salue également leur réaffirmation de leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ainsi que leur engagement à éviter et à résister contre le recul de la démocratie sur notre continent, y compris en s'opposant fermement aux tendances autoritaires.
3. Le Congrès souligne l'importance particulière, dans les sociétés démocratiques, de garantir le pluralisme et le droit à la liberté d'expression.
4. Il attire l'attention sur la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la défense du libre jeu du débat politique est fondamental dans une société démocratique, et qui accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans ce contexte. La marge d'appréciation dont disposent les autorités pour juger de la nécessité de mesures restreignant la liberté d'expression dans le contexte politique est partant particulièrement restreinte. La Cour a également souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie est la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public.
5. Le Congrès exprime sa profonde préoccupation face au nombre croissant d'élus locaux et régionaux placés en détention dans des Etats membres du Conseil de l'Europe ces dernières années, dont la plupart appartiennent à des partis qui ne sont pas majoritaires au niveau national.
6. Il exhorte l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter pleinement les normes de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris celles relatives à la liberté d'expression, et souligne en particulier que les poursuites pénales ne devraient jamais être utilisées comme moyen de représailles contre des personnes exprimant des opinions contraires à celles des autorités.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir document [CG\(2025\)49-21](#)), corapporteur-es : Véronique BERTHOLLE, France (L, SOC/V/DP) et Peter DRENT, Pays-Bas (R, PPE/CCE).

49^e SESSION**Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Pologne**Recommandation 531 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. au commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
 - f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
 - g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
 - h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
 - i. à la [Recommandation 431 \(2019\)](#) « La démocratie locale et régionale en Pologne » ;
 - j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Pologne.
2. Le Congrès rappelle que :
 - a. la Pologne a adhéré au Conseil de l'Europe le 26 novembre 1991 ; elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 19 février 1993 et l'a ratifiée le

¹. Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-10](#), exposé des motifs), corapporteurs : Anders KNAPE, Suède (L, PPE/CCE) et Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE).

22 novembre 1993, sans aucune réserve. La Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} mars 1994 ;

b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Pologne à la lumière de la Charte. Elle a chargé Anders Knape, Suède (L, PPE/CCE) et Andrew Boff, Royaume-Uni (R, CRE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte en Pologne ;

c. les visites de suivi se sont déroulées du 22 au 24 octobre 2024 et le 28 mai 2025. Pendant les visites, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernement. Les programmes détaillés de ces visites sont annexés à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Pologne auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors des visites.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Pologne :

a. les dispositions constitutionnelles et légales fournissent un cadre adéquat pour l'autonomie locale et régionale démocratique, conformément aux principes et aux exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

b. l'adoption de la loi de 2024 sur les recettes des collectivités locales, adoptée en consultation avec les représentants infranationaux, représente un progrès significatif qui devrait offrir davantage de prévisibilité et de stabilité dans la gestion financière locale ;

c. un véritable processus de consultation a été récemment rétabli avec les associations nationales de collectivités territoriales, avec l'organisation de réunions régulières de la Commission conjointe, conformément à la précédente recommandation du Congrès ;

d. les municipalités, les districts et les voïvodies jouissent de la liberté d'association pour défendre leurs intérêts.

4. Le Congrès exprime ses préoccupations sur les questions suivantes :

a. de nombreuses compétences restent recentralisées ;

b. la réglementation centrale reste trop étendue, tant pour les compétences propres que pour les compétences déléguées, ce qui limite l'autonomie des autorités locales dans l'exercice de leurs responsabilités ;

c. les contraintes réglementaires et le manque de moyens financiers empêchent les représentants locaux et régionaux d'embaucher et de retenir du personnel hautement qualifié ;

d. les ressources financières attribuées aux autorités locales et régionales ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités constitutionnelles et légales ;

e. il existe un manque de ressources financières suffisantes provenant des impôts et taxes locaux dont les autorités infranationales ont la possibilité de fixer le taux.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités polonaises à :

a. poursuivre les efforts sur la voie de la décentralisation, en commençant par un réexamen des compétences qui ont été recentralisées, en étroite coopération avec les représentants locaux et régionaux et leurs associations ;

b. éviter la surréglementation des compétences propres et déléguées ;

- c. veiller à ce que les collectivités locales et régionales aient la capacité d'embaucher et de retenir du personnel hautement qualifié ;
 - d. allouer des ressources financières suffisantes aux autorités locales, en respectant le principe selon lequel les ressources doivent être à la hauteur des fonctions et en veillant à ce que le transfert de compétences déléguées au niveau infranational s'accompagne de moyens financiers correspondants ;
 - e. permettre à tous les niveaux de gouvernement d'établir des impôts locaux et de renforcer les pouvoirs fiscaux au niveau local afin d'accroître leur capacité fiscale ;
 - f. assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les recettes des collectivités territoriales et procéder aux ajustements nécessaires, en étroite coopération avec les représentants locaux et régionaux et leurs associations ;
 - g. envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participation aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).
6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Pologne, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

49^e SESSION**Élections municipales et régionales en Finlande (13 avril 2025)**Recommandation 532 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 1, paragraphe 3 de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res (2020)¹ du Comité des Ministres relative au Congrès;
 - b. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;
 - c. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Finlande le 3 juin 1991 ;
 - d. à la Recommandation 408 (2017) sur les élections locales en Finlande (9 avril 2017) ;
 - e. à l'invitation des autorités de Finlande, en date du 4 novembre 2024, à observer les élections régionales et municipales qui se sont tenues dans le pays le 13 avril 2025.
2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.
3. Le Congrès reconnaît que le cadre juridique est propice à la tenue de véritables élections locales et régionales en Finlande et garantit les principes fondamentaux d'un processus électoral transparent, inclusif et équitable.
4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :
 - a. les élections pour les comtés de services de protection sociale (CSPS) et les conseils municipaux de 2025 ont incarné le caractère inclusif et la force des processus démocratiques en Finlande, qui se caractérisent par un niveau élevé de confiance ;
 - b. le système électoral a offert de nombreuses possibilités à tous les résident·es de voter le jour du scrutin ou en amont, y compris aux suédophones, aux non-finlandais-es, aux électrices et électeurs en situation de handicap - la quasi-totalité des bureaux de vote étant accessibles - et aux personnes résidant dans des institutions ; la procédure de vote anticipé, utilisée par plus de 50% des électrices et électeurs, a été menée de manière transparente et ouverte ;
 - c. l'administration électorale à tous les niveaux a mené les préparatifs électoraux de manière professionnelle et indépendante et a bénéficié d'un haut degré de confiance de la part du public, comme en témoigne le nombre quasi nul de litiges électoraux ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-12](#), exposé des motifs), corapporteurs: Gobnait NI MHUIMNEACAIN, Irlande (L, GILD) et Kristoffer TAMSONS, Suède (R, PPE/CCE).

d. la campagne électorale a été compétitive, pacifique et centrée sur les questions locales et seuls quelques incidents de rhétorique hostile ont été signalés, tandis qu'aucune campagne de désinformation systématique n'a été observée ;

e. malgré les obstacles financiers, le paysage médiatique dynamique et vivant de la Finlande – soutenu par de solides garanties de liberté d'expression et d'intégrité – a fourni aux électrices et électeurs des informations fiables, équilibrées et complètes tout au long de la période électorale, leur permettant de faire un choix éclairé ; les électrices et électeurs semblent bien équipés pour contrer la désinformation, grâce à de solides initiatives d'éducation civique et d'éducation aux médias ;

f. le nombre de femmes élues lors des élections municipales et des comtés a augmenté, dépassant la barre des 50% pour les comtés, même en l'absence de quotas imposés par la loi. Ces chiffres approchent la Finlande de la parité hommes-femmes aux niveaux local et régional ;

g. les exigences de transparence appliquées au financement de la campagne ont été efficaces et le recours à la divulgation volontaire des rapports de campagne provisoires par les candidat-es avant le jour de l'élection a augmenté ;

h. le jour du scrutin, de l'ouverture au dépouillement, a été ordonné et bien géré, et le personnel des bureaux de vote a assumé ses responsabilités de manière efficace et professionnelle, malgré la charge de travail accrue liée à la tenue de deux élections.

5. Dans le même temps, le Congrès a relevé les points suivants :

a. étant donné la création récente des CSPS et l'organisation pour la première fois de ces deux élections le même jour, la confusion a persisté parmi les candidat-es et les électrices et électeurs sur le rôle des CSPS, ce qui peut avoir contribué à une participation plus faible ;

b. la procédure du double vote n'a pas toujours été comprise par l'électorat, qui a souvent confondu les numéros des candidat-es, ce qui a entraîné un nombre anormalement élevé de bulletins nuls et une charge de travail accrue pour le personnel ;

c. le fait qu'un-e politicien-ne puisse détenir jusqu'à quatre mandats politiques distincts a été considéré comme un défi pour la promotion de la diversité politique, ainsi que comme une source potentielle de responsabilités conflictuelles; d'autre part, les postes de maire et de président-e de conseil de comté restent en grande partie non élus, ce qui limite le leadership politique à ces deux niveaux de gouvernance ;

d. la participation des jeunes et des citoyen-nes non- finlandais-es en tant qu'électrices et électeurs ou candidat-es est restée inférieure à la moyenne de la population ;

e. pendant la campagne, le vandalisme sur les panneaux électoraux a atteint des niveaux plus élevés que lors des élections précédentes, ce qui a entraîné des dépenses supplémentaires pour les candidat-es ;

f. le système de résolution des litiges électoraux offre des recours juridiques limités durant le processus électoral, ce qui remet en cause le droit à un recours rapide et efficace ;

g. l'absence de plafond de dépenses et d'obligation pour tous les candidat-es de soumettre un rapport financier - puisque seuls les candidat-es élu-es sont tenus de le faire - ainsi que le seuil élevé de divulgation des dons privés, ont nui à la transparence, à la responsabilité et à l'équité des règles du jeu ; en outre, le pouvoir de sanction de le Bureau national d'audit reste limité aux cas de non-conformité ;

h. le jour du scrutin, bien que le système électoral repose sur la confiance et l'expérience, certaines lacunes concernant le traitement des bulletins de vote et les garanties de sécurité ont été constatées, notamment l'absence de dispositions précisant l'obligation de compter le nombre total de bulletins de vote lors de l'ouverture de l'urne, des cas de bulletins de vote laissés sans surveillance pendant le dépouillement, des opinions divergentes sur la configuration des bureaux de vote et des incohérences dans le scellement des urnes ;

i. si les observatrices et observateurs du Congrès ont été généralement bien accueillis, les droits et le statut des observatrices et observateurs électoraux internationaux ne sont pas prévus par la loi, une situation qui n'est pas conforme à l'article 8 du Document de Copenhague.

6. A la lumière de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de Finlande:

a. à renforcer leurs efforts pour promouvoir la participation citoyenne afin d'améliorer la compréhension du rôle des CSPS. Le Congrès souligne à nouveau l'importance d'une autonomie financière suffisante pour que les comtés puissent gérer une part substantielle des affaires locales, conformément à la recommandation 516 (2024) du Congrès « Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie en Finlande » ;

b. à communiquer largement sur les procédures de vote en cas d'élections doubles et envisager des mesures telles que des isolements doubles, une conception des bulletins de vote plus claire et une assistance technique accrue pour limiter le nombre de bulletins nuls ;

c. dans le contexte d'efforts visant à promouvoir la démocratie locale et régionale, à envisager de mettre en place des incitations pour que les conseils municipaux élisent des maires, afin de renforcer le leadership politique au niveau local notamment dans les grandes zones urbaines, et introduire des clauses pour limiter le cumul des mandats politiques ;

d. à intensifier les efforts d'éducation des électrices et électeurs ciblant la participation des jeunes et des résident-es non finlandais-es en tant qu'électrices et électeurs et candidat-es, par le biais d'incitations et de campagnes de visibilité dans différentes langues ;

e. à promouvoir des messages publics mettant l'accent sur le respect du matériel de campagne ;

f. à renforcer le cadre légal applicable aux plaintes et recours électoraux en introduisant des recours judiciaires clairs et en temps opportun au cours du processus électoral ;

g. à accroître la transparence financière en exigeant que tous les candidat-es, quel que soit le résultat de l'élection, soumettent leurs rapports financiers, en introduisant des sanctions dissuasives pour les violations du financement de la campagne et en plafonnant les dépenses de campagne ;

h. à introduire une formation obligatoire pour tous les membres de l'administration électorale afin de garantir des pratiques électorales cohérentes, renforcer les garanties pour le traitement du matériel électoral sensible avant et après le jour du scrutin et améliorer les procédures de réconciliation ;

i. à adopter une législation sur les droits et le statut des observatrices et observateurs nationaux et internationaux.

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation concernant les élections régionales et municipales de 2025 en Finlande et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives à cet Etat membre.

49^e SESSION**Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Slovaquie**

Recommandation 533 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
 - f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
 - g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
 - h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
 - i. à la Recommandation 421 (2018) du Congrès « La démocratie locale en Slovaquie » ;
 - j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Slovaquie.
2. Le Congrès rappelle que :

¹. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir le document [CPL\(2025\)49-02](#), exposé des motifs), corapporteur-es : Ulla Santti, Finlande (SOC/V/DP) et Konstantinos Koukas, Grèce (PPE/CCE)

a. la Slovénie a adhéré au Conseil de l'Europe le 14 mai 1993, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 11 octobre 1994 et l'a ratifiée le 15 novembre 1996. La Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1er mars 1997 ;

b. la Slovénie a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 16 novembre 2009 et l'a ratifié le 6 septembre 2011 ;

c. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Slovénie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Konstantinos Koukas, Grèce (L, PPE/CCE), et Ulla Santti, Finlande (L, SOC/V/DP), d'établir et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Slovénie. La délégation a bénéficié de l'assistance de M. Angel Moreno Molina, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

d. la visite de suivi s'est déroulée du 17 au 19 décembre 2024. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentant·es de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé des réunions figure en annexe à l'exposé des motifs ;

e. les corapporteur·es souhaitent remercier la Représentation permanente de la Slovénie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la situation générale positive de l'autonomie locale en Slovénie ainsi que la mise en œuvre satisfaisante de la Charte et de son Protocole additionnel ;

b. un climat favorable et renforcé de consultation et de négociation entre le gouvernement central et les autorités locales, notamment en ce qui concerne le financement, ce qui constitue une évolution positive depuis la visite de suivi précédente ;

c. l'accord conclu en 2024 entre le gouvernement et les associations de pouvoirs locaux concernant le montant de la dotation forfaitaire pour les exercices budgétaires 2025-2026 ainsi que l'adoption de modifications législatives visant à prendre en compte la croissance des coûts d'une année sur l'autre dans le calcul des dépenses moyennes des municipalités ;

d. divers mécanismes judiciaires mis à la disposition des autorités locales pour défendre leurs droits et le principe de l'autonomie locale ;

e. l'adoption de modifications législatives visant à améliorer l'indemnisation financière des maires.

4. Le Congrès souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière aux questions suivantes :

a. la surréglementation et le nombre excessif de rapports et d'avis préalables des ministères et des agences de l'État que les communes doivent obtenir avant d'approuver une mesure au niveau local, en particulier dans le domaine de la planification du développement urbain, réduisent le champ d'action des autorités locales ;

b. les communes continuent de dépendre largement des ressources allouées au niveau central, et reçoivent un montant relativement élevé de fonds destinés au financement de projets spécifiques, ce qui peut limiter leur autonomie financière au sens de la Charte.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités slovènes à :

a. réduire le nombre des rapports et des avis préalables que les communes doivent obtenir au niveau de l'État, en particulier sur les plans de développement urbain, afin de réduire la charge financière et administrative des communes dans la mise en œuvre de ces tâches ;

b. renforcer les compétences fiscales des communes, augmenter le ratio des subventions générales par rapport aux subventions destinées au financement de projets spécifiques et veiller constamment à ce que les ressources financières mises à la disposition des collectivités locales couvrent l'ensemble des coûts réels encourus dans l'exercice de leurs responsabilités, permettant ainsi à ces collectivités de jouir d'une plus grande autonomie financière ;

c. poursuivre les discussions en coopération avec les associations de collectivités locales sur le système de financement des communes afin d'explorer les différentes manières de réduire la forte dépendance des municipalités aux transferts intergouvernementaux ;

d. mettre pleinement en œuvre les modifications législatives concernant les rémunérations des maires.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Slovénie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

49^e SESSION**Répondre à la crise du logement dans les villes d'Europe par des innovations en matière de logement social**

Recommandation 534 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe (STCE n° 163), notamment à ses articles 30 et 31, qui garantissent respectivement le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement ;
 - b. à la « Déclaration de Vilnius » adoptée par la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne le 4 juillet 2024 à Vilnius (Lituanie), dans laquelle il est réaffirmé que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que ces droits incluent les droits sociaux, tels que les droits liés au travail, à l'éducation, au logement, à la protection sociale, à la santé et au bien-être et aux aspects de l'environnement liés aux droits humains, et que les autorités locales et régionales sont compétentes dans ce domaine ;
 - c. à la Résolution 475 (2021) et la Recommandation 463 (2021) du Congrès sur les plateformes collaboratives de location de logements : défis et opportunités pour les communes ;
 - d. à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui reconnaissent le droit à un logement suffisant comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant.
 - e. au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 dans le cadre duquel le logement contribue directement ou indirectement à la mise en œuvre de la plupart des 17 objectifs de développement durable et constitue une condition préalable pour construire des villes ouvertes à tous, équitables, sûres, résilientes et durables ;
 - f. à l'exposé des motifs « Répondre à la crise du logement dans les villes européennes grâce aux innovations en matière de logement social » (CPL(2025)49-03).
2. Le Congrès note avec préoccupation ce qui suit :
 - a. dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, plusieurs régions et villes sont touchées à des degrés divers par la crise du logement qui sévit actuellement en Europe ;
 - b. la crise du logement se caractérise notamment par des hausses excessives du prix des logements et par une pénurie d'unités de logement social et abordable disponibles, découlant de plusieurs tendances telles que la concentration des activités économiques dans les agglomérations urbaines, les transformations de certains services avec l'essor des plateformes numériques, ainsi que la dynamique démographique, notamment le vieillissement des populations et l'augmentation du nombre des ménages unipersonnels ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir document [CPL\(2025\)49-03](#), exposé des motifs), corapporteurs Doris KAMPUS, Autriche (R, SOC/V/DP) et James MOLONEY, Irlande (L, GILD).

c. dans de nombreuses villes, la crise du logement s'est encore aggravée à la suite d'autres situations de crise qui ont frappé l'Europe au cours des dernières décennies et qui ont conduit à une hausse des taux d'inflation et du coût de la vie, creusant les inégalités socio-économiques et accentuant l'hypermobilité des populations ;

d. dans ce contexte de crise générale du coût de la vie que l'on retrouve dans de nombreuses villes européennes, de plus en plus de résident-es et de catégories de population ne sont plus en mesure d'assumer les prix excessifs du logement locatif, qui représentent en règle générale le plus gros poste de dépenses des ménages ;

e. l'écart se creuse entre l'offre de logements sociaux et les besoins en la matière, aussi bien pour l'ensemble de la population que pour des groupes cibles spécifiques, parmi lesquels les jeunes et les personnes âgées ou encore les groupes de personnes en situation de particulière vulnérabilité tels que les personnes migrantes, réfugiées ou sans-abri, qui appellent tous des réponses spécifiques au niveau local ;

f. outre les groupes à faibles revenus, un nombre croissant de personnes appartenant aux groupes à revenus intermédiaires n'ont plus les moyens de payer les loyers pratiqués sur le marché dans les agglomérations urbaines ; cette situation pourrait justifier l'extension de certains outils du logement social au segment du logement abordable et l'élargissement des critères d'attribution des logements sociaux à d'autres groupes de revenus ;

g. le logement a atteint des niveaux de marchandisation sans précédent qui menacent son rôle fondamental en tant qu'abri et que droit humain ; ce phénomène, de plus en plus perçu comme une injustice sociale majeure, contribue à la polarisation politique et affaiblit la démocratie ;

h. en dépit de ces évolutions qui sapent les droits sociaux et la justice sociale, les pouvoirs publics ont pendant longtemps placé leur confiance dans les capacités d'autorégulation des marchés du logement et ont réduit leurs investissements dans le secteur du logement social locatif au cours des dernières décennies ;

i. les autorités publiques aux niveaux national, régional et local ne commencent que lentement à réinvestir dans des programmes de logement social plus ambitieux et à promouvoir des formes plus innovantes de logement social fondées sur de nouveaux types de partenariats ou des approches orientées vers la population ;

j. dans les systèmes de gouvernance multiniveaux qui caractérisent les politiques du logement dans la plupart des pays, les autorités locales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces politiques, mais elles ne se voient pas toujours allouer les ressources nécessaires pour déployer le plein potentiel et tout l'arsenal des mesures de logement social qui permettraient d'augmenter l'offre de logements sociaux, ou pour faire le meilleur usage possible de l'ensemble des mesures disponibles ;

k. de nombreuses politiques du logement menées aux niveaux national, régional et local ne prennent pas en considération les liens transversaux entre les différentes politiques sociales, notamment dans le domaine du logement, de l'emploi, de la santé et des services sociaux, et le développement global de collectivités locales inclusives n'est pas suffisamment encouragé.

3. Le Congrès appelle le Comité des Ministres à inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à lever les réserves éventuelles relatives aux articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne (révisée) portant sur le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement ;

b. à s'engager à créer des cadres juridiques et politiques qui, dans le contexte de systèmes de gouvernance multiniveaux des politiques du logement qui prévaut dans la plupart des pays, facilitent les réponses spécifiques apportées au niveau local et régional à la crise actuelle du logement, notamment en fournissant un financement, par le biais de mécanismes existants ou nouveaux, et en

rendant les investissements dans le segment du logement social plus attrayants pour les investisseurs du secteur privé ;

c. à attribuer des compétences aux pouvoirs locaux et régionaux de la façon la plus effective et fondée sur les besoins qui soit et à les doter des niveaux de ressources suffisants pour permettre l'élaboration des politiques de logement social adéquates ;

d. à augmenter, le cas échéant, les dépenses nationales relatives aux politiques de logement social locatif et à mettre en place si nécessaire des programmes et mesures d'aide spécifiques pour différents territoires (agglomérations urbaines, zones rurales) et pour différents groupes cibles (jeunes, personnes âgées, groupes à revenus faibles et intermédiaires), notamment les groupes en situation de particulière vulnérabilité (personnes migrantes et réfugiées, sans-abri) ;

e. à créer un cadre national de lutte contre la forme la plus extrême de manque d'accès au logement que constitue le sans-abrisme, qui conduit à l'exclusion sociale, en soutenant des projets au niveaux local et régional selon l'approche « Logement d'abord » ;

f. à assurer un suivi régulier des progrès réalisés dans le secteur du logement au niveau national sur la base de cibles mesurables, et à adapter les réponses apportées à l'échelle nationale au contexte global des systèmes de gouvernance multiniveaux du secteur du logement ;

g. à encourager, par l'intermédiaire des institutions et organes compétents de l'Union européenne, une révision des critères de services d'intérêt économique général (SIEG) pour les logements sociaux afin d'étendre les mesures d'aide publique au segment du logement abordable et de faciliter ainsi l'accès au logement pour d'autres groupes à revenus intermédiaires, qui sont de plus en plus affectés par les prix excessifs des logements ;

h. à promouvoir, aussi bien aux niveaux national qu'international, l'échange de bonnes pratiques dans le domaine des innovations en matière de logement social de sorte que les villes et les régions puissent tirer parti de leurs expériences respectives.

4. Le Congrès invite également le Comité des Ministres à lancer à l'avenir des activités spécifiquement axées sur le logement en tant que droit humain et à soutenir les futures activités de coopération entre les institutions et organes compétents du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen des droits sociaux , l'Assemblée parlementaire et le Congrès, afin de garantir l'adoption d'approches cohérentes et transversales dans la promotion et l'application du droit au logement en menant des actions coordonnées aux niveaux national, régional et local.

49^e SESSION**Élections du Land de Hambourg, Allemagne (2 mars 2025)**Recommandation 535 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès ;
 - b. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;
 - c. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), que l'Allemagne a ratifiée le 17 mai 1988 ;
 - d. à l'invitation des autorités de Hambourg (Allemagne), en date du 11 décembre 2024, à observer les élections du Parlement du Land de Hambourg, qui se sont tenues le 2 mars 2025.
2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.
3. Le Congrès confirme que le cadre juridique est propice à la tenue d'élections régulières et véritablement démocratiques à Hambourg et il salue la stabilité et la prévisibilité de la législation électorale.
4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :
 - a. dans l'ensemble, les élections à Hambourg ont montré un grand engagement en faveur d'une démocratie véritable et inclusive, tant de la part de l'électorat que de l'administration électorale, comme en témoignent l'augmentation de la participation, l'utilisation étendue des dispositions relatives au vote par correspondance et le haut niveau de confiance dans l'intégrité des processus électoraux ;
 - b. malgré le chevauchement avec la préparation des élections fédérales anticipées, l'administration électorale a agi de manière professionnelle et indépendante, a bénéficié de la confiance de toutes les parties prenantes et a disposé de ressources suffisantes pour mener les élections de manière efficace ;
 - c. bien que complexe, le système électoral fournit une méthode unique pour garantir que les citoyen·nes puissent choisir leurs représentant·es sans être limités par l'affiliation politique, ce qui conduit à un sentiment de représentation politique hautement individualisée ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des régions et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir document [CPR\(2025\)49-02](#), exposé des motifs), corapporteur·es : David ERAY, Suisse (R, PPE/CCE) et Güneş PEHLIVAN, Türkiye (R, SOC/V/DP).

d. la campagne a été compétitive et calme et la couverture médiatique a été équilibrée et étendue, permettant aux électeurs de comparer les programmes et de prendre une décision éclairée grâce à divers débats et interviews ;

e. l'inscription des candidat-es et des électeurs et électrices s'est déroulée de manière transparente et en temps opportun. Le Congrès, se référant à la Résolution 387 (2015) « Le vote à 16 ans – conséquences sur la participation des jeunes au niveau local et régional », a particulièrement salué le fait que l'âge du vote ait été fixé à 16 ans et les efforts d'éducation civique déployés à l'intention des jeunes électeurs et électrices ;

f. le jour du scrutin s'est déroulé dans le calme, de manière bien organisée et ordonnée et a été géré par un personnel consciencieux. Aucune plainte ni contestation n'a été soulevée au cours de la journée, ce qui témoigne du haut niveau de professionnalisme et de confiance dans les procédures.

5. Cela étant, le Congrès attire l'attention sur les points suivants :

a. la complexité du système électoral et du processus d'attribution des sièges peut ne pas être bien comprise par l'électorat ;

b. bien que Hambourg soit le Land allemand le mieux classé en termes de représentation des femmes et qu'il soit proche de la parité, aucune réglementation, notamment sur des quotas de genre, n'est en place pour garantir formellement la représentation des femmes, ce qui entraîne d'importantes disparités entre les partis ;

c. l'atmosphère tendue de la campagne des élections fédérales anticipées qui se sont tenues une semaine avant les élections de Hambourg a eu un impact sur celles-ci, entraînant des cas peu nombreux mais en augmentation de vandalisme, de désinformation et de rencontres tendues, et les problématiques spécifiques à Hambourg ont été éclipsées par des sujets nationaux ;

d. les médias locaux n'ont pu consacrer que des ressources limitées à la couverture de la campagne, en raison de contraintes financières, ce qui a limité les possibilités pour les listes non représentées au Parlement du Land d'avoir accès à un temps d'antenne égal ;

e. l'absence de plafond des dépenses pour les élections de Hambourg, le manque d'obligation de soumettre un rapport de campagne spécifique et en temps opportun et le montant encore élevé au-dessus duquel les dons privés doivent être déclarés n'ont pas pleinement assuré des conditions de concurrence équitables entre les organes politiques ni fourni aux électeurs des informations complètes, ce qui a limité la transparence et la responsabilité dans un contexte de dons étrangers ou illicites présumés ;

f. une formation dédiée a été limitée aux président-es des bureaux électoraux et à leurs adjoint-es, malgré la tenue, à une semaine d'intervalle seulement, d'élections fédérales ayant des procédures et des protocoles différents ;

g. le jour du scrutin, bien que les urnes aient été conçues de manière fonctionnelle et sûre, leur ressemblance avec des poubelles a été perçue comme un mauvais message sur la valeur symbolique d'un vote. En outre, des matériels de campagne ont parfois été observés à l'extérieur des bureaux de vote, à la vue des électeurs ;

h. si le mécanisme de résolution des litiges électoraux n'a pas été utilisé lors de ces élections, les règlements applicables ne prévoyaient pas de délais clairs pour le règlement des plaintes ni de dispositions relatives à la publication de toutes les décisions ;

i. l'absence de base juridique pour l'observation nationale et internationale des élections a entraîné une certaine nervosité et des malentendus de la part du personnel des bureaux de vote lors des échanges avec les observateurs et observatrices du Congrès et elle n'est pas conforme à l'article 8 du Document de Copenhague.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités :

a. à poursuivre les efforts visant à améliorer la sensibilisation des électeurs et électrices et la compréhension du système électoral au sein de la population ;

b. à introduire un quota de 40 % de femmes et d'autres dispositions pour renforcer la participation des femmes à la vie politique de Hambourg, indépendamment des règles internes des partis politiques, et envisager de collecter des données ventilées par sexe et par âge sur les candidat·es et les responsables électoraux, en tant que bonne pratique pour promouvoir davantage l'égalité de genre ;

c. à poursuivre les efforts de sensibilisation de l'électorat et de lutte contre la désinformation, y compris les contenus générés par l'intelligence artificielle et sur les réseaux sociaux, dans le respect de la liberté d'expression, et collaborer avec toutes les parties prenantes aux élections pour promouvoir un environnement de campagne sain et soutenir un journalisme local de qualité à Hambourg ;

d. à mettre en œuvre les recommandations du GRECO en suspens et renforcer le cadre juridique applicable au financement des campagnes et des partis à Hambourg, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un plafond des dépenses, d'un rapport de campagne spécifique et de seuils plus bas pour la déclaration des dons privés ;

e. à envisager l'introduction d'une formation systématique et obligatoire pour tous les membres des commissions électorales ;

f. à revoir la conception des urnes et réglementer l'affichage du matériel de campagne à l'extérieur des bureaux de vote ;

g. à réviser ou définir les délais applicables aux plaintes et aux recours et publier en ligne des données sur le nombre et le contenu des litiges afin d'accroître la transparence ;

h. à adopter une législation sur les droits et le statut des observateurs et observatrices nationaux et internationaux.

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Allemagne, de la présente recommandation sur les élections de 2025 dans le Land de Hambourg et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

49^e SESSION**Un protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur l'environnement**

Recommandation 536 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5) et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement ;
 - b. à la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) ;
 - c. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - d. à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) ;
 - e. à la Convention d'Aarhus des Nations Unies (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) (Aarhus, 1998) ;
 - f. à la Déclaration finale par la Présidence du Comité des Ministres sur la protection environnementale et les droits de l'homme, Strasbourg, le 27 février 2020 ;
 - g. à la Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs », adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023, en particulier son Annexe V « Le Conseil de l'Europe et l'environnement » ;
 - h. à la Résolution 465 (2021) du Congrès « Priorités 2021-2026 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux », en particulier en ce qui concerne les priorités relatives aux questions environnementales et à l'action en faveur du climat dans les villes et régions ;
 - i. à la Résolution 489 (2022) du Congrès « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux – Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - j. à la Recommandation 484 (2022) du Congrès « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux – Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - k. à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 484 (2022) du Congrès, adoptée le 18 octobre 2023 lors de la 1478^e réunion des Délégués des Ministres ;

¹. Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-11](#), exposé des motifs), rapporteure: Meropi-Spyridoula YDRAIOU, Grèce (L, PPE/CCE).

l. à la Recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée le 6 septembre 2023 ;

m. à la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée le 27 septembre 2022 ;

n. à l'exposé des motifs « Un protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur l'environnement ».

2. Le Congrès souligne l'urgence d'entreprendre des efforts supplémentaires pour protéger l'environnement et pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité, sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit, ainsi que le reconnaît la Déclaration de Reykjavík, en particulier son annexe V « Le Conseil de l'Europe et l'environnement ».

3. Reconnaissant le rôle des collectivités locales en tant qu'élément central de la réponse à la triple menace planétaire à laquelle nos sociétés sont confrontées, le Congrès souligne l'importance d'une approche globale de gouvernance multiniveaux pour faire face efficacement à cette menace.

4. En outre, afin de donner aux autorités locales les moyens juridiques de s'acquitter de leurs responsabilités et de contribuer efficacement à la réponse mondiale au changement climatique, le Congrès estime que la Charte européenne de l'autonomie locale devrait être complétée par un protocole additionnel spécifiquement dédié à la protection de l'environnement au niveau local.

5. En conséquence, le Congrès :

a. appelle le Comité des Ministres à envisager l'élaboration et l'adoption d'un Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale afin de garantir que les États membres permettent aux collectivités locales d'intégrer des considérations environnementales dans la gouvernance locale pour relever les défis découlant de la triple crise planétaire et de la dégradation environnementale ;

b. invite le Comité des Ministres à lancer ce processus, en coopération avec le Congrès et en tenant compte de la contribution proposée par le Congrès.

49^e SESSION

Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Recommandation 537 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à sa Recommandation 128 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale et à la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, ainsi qu'aux évolutions récentes de la participation des jeunes et des politiques de jeunesse qui justifient que ces textes soient remplacés par les présents textes ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. aux recommandations les plus récentes et les plus pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, en particulier :

- la Recommandation CM/Rec(2025)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux ;
- la Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie délibérative ;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ;
- la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;
- la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse ;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits ;
- la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;

d. aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (annexe III de la Déclaration de Reykjavík), qui soulignent l'importance de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels en tant qu'investissement dans un avenir démocratique ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir document [CG \(2025\)49-14](#), exposé des motifs, corapporteurs Aida KARIMLI, Suède (R, GILD) et Roberto PELLA, Italie (L, PPE/CCE).

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et notamment l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et ses sous-objectifs 16.6 visant à « mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux » et 16.7 visant à « faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ».

2. Le Congrès estime que :

a. la participation des jeunes joue un rôle déterminant pour construire un avenir démocratique durable en Europe ;

b. la participation des jeunes et les politiques de jeunesse à tous les niveaux devraient être fondées sur des données probantes, adaptées et intersectorielles en vue de prendre en compte la diversité des jeunes et d'apporter aux jeunes en situation de vulnérabilité le soutien dont ils ont besoin ;

c. des structures permanentes et fiables pour la participation des jeunes sont de la plus haute importance aux côtés de la société civile de la jeunesse pour apprendre, pratiquer, défendre et innover en matière de démocratie ;

d. les systèmes de soutien devraient faciliter la participation des jeunes, notamment par l'intermédiaire des centres de la jeunesse, du travail de jeunesse et de la société civile de la jeunesse ;

e. le processus consultatif, ainsi que ses résultats soutenus par le Congrès et le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), sont un exemple de bonne pratique en matière de processus participatif, associant les jeunes et la société civile de la jeunesse, ainsi que les collectivités locales et régionales ;

f. les conclusions de la Conférence européenne de la jeunesse intitulée « Les jeunes dans la vie locale et régionale : la démocratie en action ! », qui s'est tenue du 5 au 7 février 2025 à Braga (Portugal), illustrent les retombées concrètes d'une coopération fructueuse entre le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, le Congrès et la société civile de la jeunesse, ainsi que les autorités nationales et locales d'un État membre.

3. Le Congrès appelle le Comité des Ministres à inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à mettre en place un cadre juridique et politique national qui favorise et renforce la participation des jeunes ainsi que les politiques de jeunesse dans tous les domaines politiques pertinents, notamment en créant des conditions propices à l'action locale et régionale ;

b. à encourager les associations nationales de collectivités locales et régionales ainsi que d'autres organisations pertinentes aux niveaux local et régional, à prendre en compte les principes énoncés dans la Charte telle qu'annexée à la présente recommandation dans leurs propres activités et à promouvoir la mise en œuvre de la Charte auprès des collectivités locales et régionales afin de renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional ;

c. à soutenir la traduction et la diffusion à grande échelle de la Charte, notamment dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes, auprès des principales parties prenantes locales et régionales qui s'occupent de questions politiques susceptibles d'intéresser les jeunes ;

d. à soutenir l'examen régulier, par le Congrès et le Comité des Ministres, de la mise en œuvre de la présente résolution aux niveaux local et régional.

4. Le Congrès appelle également le Comité des Ministres à continuer de soutenir le partenariat exemplaire développé entre le Congrès et le Conseil mixte du Conseil de l'Europe sur la jeunesse (CMJ) dans le cadre de la dernière révision de la Charte, afin de garantir que la participation des jeunes et les politiques de jeunesse soient continuellement abordées dans une perspective multiniveaux, en tant qu'importante contribution au Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe du Conseil de l'Europe.

49^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République de Moldova

Recommandation 538 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la [Recommandation 436 \(2019\)](#) du Congrès « Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République de Moldova » ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République de Moldova.

¹. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-16](#), exposé des motifs), corapporteur-es: Gudrun Mosler-Törnström, Autriche (L, SOC/V/DP) et Urs Janett, Suisse (R, GILD).

2. Le Congrès rappelle que :

- a. la République de Moldova est devenue membre du Conseil de l'Europe le 13 juillet 1995 ; elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 2 mai 1996 et l'a ratifiée le 2 octobre 1997 ;
- b. la République de Moldova n'a pas signé ni ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
- c. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en République de Moldova à la lumière de la Charte. Elle a chargé Gudrun Mosler-Törnström, Autriche (L, SOC/V/DP), et Urs Janett, Suisse (R, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en République de Moldova. La délégation a reçu l'assistance de Mme Tania Groppi, vice-présidente du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;
- d. la visite de suivi s'est déroulée du 4 au 6 mars 2025. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentant·es de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;
- e. les corapporteur·es souhaitent remercier la Représentation permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en République de Moldova :

- a. des progrès importants ont été accomplis dans la mise en œuvre de la précédente Recommandation 436 (2019) du Congrès. Ils incluent notamment l'amélioration de la collaboration et du dialogue politique entre le pouvoir central et les autorités locales, l'adoption de mesures visant à renforcer la décentralisation budgétaire et les améliorations apportées aux conditions d'exercice des mandats électifs, y compris en matière de rémunération ;
- b. le gouvernement est déterminé à mener des réformes territoriales visant à remédier à la fragmentation des collectivités locales, notamment par le biais de la Stratégie de réforme de l'administration publique pour 2023-2030 ;
- c. les collectivités locales ont accès à un financement accru pour les investissements dans les infrastructures par l'intermédiaire du fonds d'investissement local.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

- a. la faiblesse et la fragmentation des collectivités locales, en particulier dans les zones rurales, qui compromettent leur capacité à exercer leurs compétences, ainsi que le rôle incertain des autorités de deuxième niveau (districts), en particulier à la suite de la recentralisation de leurs compétences en matière de services sociaux ;
- b. le chevauchement et le manque de clarté des compétences des autorités locales, ce qui n'est pas conforme au principe de subsidiarité ;
- c. l'absence de latitude des autorités locales pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est ni exclue de leur compétence ni attribuée à une autre autorité ;
- d. l'absence de règles formelles sur la consultation des autorités locales, qui reste largement tributaire de la volonté politique du gouvernement ;
- e. l'incapacité des collectivités locales à recruter du personnel de qualité et à offrir des possibilités de formation adéquates, des salaires compétitifs ou des perspectives de carrière claires ;

f. la persistance d'une autonomie financière limitée des collectivités locales, dont les ressources financières sont souvent insuffisantes pour couvrir l'ensemble des responsabilités et des besoins de la collectivité, ainsi que la forte dépendance des autorités locales à l'égard des transferts et des dotations de l'État ;

g. l'absence de délimitation adéquate des terrains municipaux, ce qui empêche l'évaluation des terrains à des fins fiscales et entraîne une perte de recettes locales potentielles ;

h. une charge excessive pèse sur les collectivités locales en matière de rapports, du fait qu'elles manquent souvent du personnel administratif et juridique adéquat et en raison également de l'implication de multiples organes de surveillance, même si le contrôle administratif des collectivités locales est maintenant plus équilibré et proportionné ;

i. malgré certaines améliorations des conditions d'exercice des mandats électifs locaux, y compris en matière de rémunération financière, il subsiste un écart entre le niveau de responsabilité et la rémunération au niveau local.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la République de Moldova à :

a. poursuivre, en concertation avec le Congrès des autorités locales de Moldova (CALM), la mise en œuvre du programme de réforme pour parvenir à une décentralisation plus effective et remédier plus efficacement à la fragmentation territoriale, y compris au niveau des districts, en vue de renforcer la capacité des autorités locales à exercer leurs compétences ;

b. réviser et clarifier le système des compétences locales, y compris les compétences déléguées, afin d'éviter les chevauchements entre les responsabilités locales et centrales et de respecter le principe de subsidiarité ;

c. accorder aux autorités locales une plus grande latitude pour adapter l'exercice de leurs tâches aux conditions locales, notamment dans le cadre de la coopération intercommunale ;

d. renforcer le cadre normatif de la consultation des autorités locales, en mettant en place un mécanisme de consultation structuré et institutionnalisé et en garantissant la régularité et la continuité du processus de consultation ;

e. renforcer la capacité de gestion des collectivités locales en leur accordant une liberté et une flexibilité plus grandes dans la gestion des ressources humaines, leur permettant ainsi de recruter du personnel de qualité ;

f. garantir l'allocation de ressources financières adéquates aux collectivités locales, conformément au principe selon lequel les ressources financières des collectivités doivent être à la mesure des fonctions qui leur sont assignées ;

g. accroître la capacité fiscale des autorités locales, notamment en menant à bien la délimitation des terrains municipaux afin de permettre leur réévaluation à des fins fiscales ;

h. simplifier et harmoniser les exigences en matière de rapports afin d'alléger la charge administrative pesant sur les collectivités locales ;

i. poursuivre les efforts visant à aligner le niveau de rémunération, en particulier pour les maires, sur celui des responsabilités ;

j. signer et ratifier, dans un avenir proche, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la République de Moldova, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

49^e SESSION**Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Grèce**Recommandation 539 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
- a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. au commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
 - f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
 - g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
 - h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
 - i. à la Recommandation 372 (2015) du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Grèce ;
 - j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Grèce.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2025, (voir le document [CG\(2025\)49-17](#), exposé des motifs), rapporteures : Tanja JOONA, Finlande (L, GILD) et Katrien PARTYKA, Belgique (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès rappelle que :

- a. la Grèce a adhéré au Conseil de l'Europe le 9 août 1949. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 6 septembre 1989. Conformément à l'article 12.2 de la Charte, la Grèce a déclaré ne pas être liée par les articles 5, 7.2, 8.2 et 10.2 de la Charte ;
- b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Grèce à la lumière de la Charte. Elle a chargé Tanja Joona, Finlande (L, ILDG) et David Eray, Suisse (R, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Grèce. À la suite de la démission de M. Eray de son poste de rapporteur sur la démocratie régionale, le président a nommé Katrien Partyka, Belgique (R, PPE/CCE), pour le remplacer ;
- c. la visite de suivi s'est déroulée en deux parties, compte tenu du contexte spécifique du pays, notamment de ses nombreuses îles, afin d'aborder la situation dans les communes insulaires et montagneuses. La première partie de la visite a eu lieu du 26 au 28 novembre 2024. La seconde s'est déroulée du 7 au 9 avril 2025. Au cours de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernement. Les programmes détaillés des deux parties de la visite sont joints à l'exposé des motifs ;
- d. les rapporteuses souhaitent remercier la Représentation permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes qu'elles ont rencontrées au cours de leurs visites.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Grèce :

- a. l'application de la Charte a été étendue aux régions par une loi de 2018, conformément aux recommandations précédentes du Congrès ;
- b. le système des collectivités locales a réalisé des progrès évidents dans la voie de la modernisation et de la promotion des valeurs de transparence, de responsabilité et d'objectivité au niveau local ;
- c. le gouvernement national a l'intention de mener une réforme juridique du système actuel, dans le sens des principes de la Charte, malgré une situation économique difficile et un programme d'austérité à long terme ;
- d. le dialogue inter-institutionnel entre le gouvernement central et les autorités locales et régionales s'est amélioré ;
- e. les principes de la Charte sont protégés par des mécanismes juridiques appropriés, qui ont donné lieu à une jurisprudence pertinente en la matière par le Conseil d'État grec.

4. Le Congrès exprime ses préoccupations sur les questions suivantes :

- a. la Grèce reste un pays centralisé, l'autonomie locale étant souvent limitée ou conditionnée par la nécessité d'obtenir l'approbation et l'avis du pouvoir central pour de nombreuses mesures, actions ou initiatives locales ;
- b. les autorités locales n'ont pas le pouvoir d'approuver des règlements locaux contraignants, sauf dans des cas limités, ce qui réduit leur capacité à réglementer et à gérer une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité ;
- c. il existe un manque de clarté dans la répartition des compétences entre les municipalités, les régions, les administrations « déléguées » de l'État et l'administration centrale de l'État ;
- d. la plupart des autorités locales et régionales sont confrontées à un manque important de personnel, ce qui réduit leur capacité opérationnelle à s'acquitter efficacement de leurs fonctions ;

e. les ressources financières des autorités locales et régionales ne sont pas à la hauteur des tâches et des services qu'elles doivent fournir et leurs recettes «propres» sont limitées, car elles sont principalement financées par des subventions et des transferts de l'État ;

f. l'autonomie fiscale des autorités locales est très faible en raison de leurs pouvoirs limités en matière de perception d'impôts locaux, y compris dans le domaine du tourisme ;

g. le libre exercice des fonctions de maire est compromis par la législation pénale nationale, qui permet de porter très facilement des accusations pénales contre les maires pour tout type de dysfonctionnement de l'administration municipale ; la fréquence croissante de ces procédures et la durée des suspensions entravent la capacité des maires à s'acquitter efficacement de leur mandat local ;

h. le niveau régional de gouvernement reste faible et manque de l'autonomie et de la visibilité politique nécessaires.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités grecques :

a. à mener à bien la rédaction en cours de la réforme du régime juridique régissant les municipalités et les régions afin d'approfondir la décentralisation conformément au principe de subsidiarité ;

b. à accorder aux autorités locales le pouvoir général d'adopter des règlements locaux afin de renforcer leur capacité à réglementer les affaires locales ;

c. à clarifier la répartition des compétences entre les municipalités, les régions, les administrations « déléguées » de l'État et l'administration centrale de l'État, en particulier dans des secteurs tels que la protection civile, l'urbanisme et la construction ;

d. à renforcer la capacité des gouvernements locaux et régionaux à recruter du personnel hautement qualifié en nombre suffisant ;

e. à veiller à ce que les recettes des autorités locales et régionales correspondent aux dépenses qu'elles engagent dans l'exercice de leurs responsabilités afin de renforcer l'autonomie financière locale ;

f. à renforcer les pouvoirs fiscaux locaux afin d'accroître l'autonomie fiscale et à modifier le régime juridique existant, de manière à ce que les autorités locales puissent conserver une part significative des recettes fiscales et des redevances de l'État qui s'appliquent au tourisme et aux activités connexes ayant une dimension locale ;

g. à réviser la législation pénale actuelle relative à la responsabilité pénale des maires afin que son application ne porte pas atteinte au statut des élus locaux en affectant de manière disproportionnée leur capacité à exercer leurs fonctions ;

h. à accroître l'autonomie de la gouvernance régionale conformément à la Charte ;

i. à ratifier les articles 5, 7.2 et 10.2 non ratifiés de la Charte, puisqu'ils sont appliqués ;

j. à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Grèce, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

49^e SESSION

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 512 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. aux dispositions de l'article 7 de la Charte du Congrès annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès ;

b. à l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

c. à la décision du Bureau du 27 octobre 2025 fondée sur l'avis des rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres, selon lesquels les délégations nationales telles que proposées sont conformes aux critères de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

2. Le Congrès :

a. constate que 434 des 560 membres proposés par les autorités des États membres ont déjà procédé à la signature du Code de Conduite des membres du Congrès et à la transmission de la Déclaration d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

b. constate que 52 sièges sont toujours vacants.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans le document CG(2025)49-04, sous réserve de la signature du Code de conduite et de la transmission de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès qui y sont inscrits ;

b. invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à signer sans délai le Code de conduite et la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

c. invite les autorités des États membres concernés à pourvoir les sièges vacants dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions applicables.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-02](#)), corapporteurs: Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE) et Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD).

49^e SESSION**Amendements aux Règles et procédures du Congrès et au Code de conduite des membres du Congrès**Résolution 513 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte du Congrès annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès ;
 - b. aux Règles et procédures du Congrès ;
 - c. aux décisions du Bureau relatives aux Règles et procédures du Congrès adoptées le 26 mai 2021, le 12 juin 2025 et le 12 septembre 2025 ;
 - d. à la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe, applicable à toutes les personnes associées aux activités du Conseil de l'Europe.
2. Le Congrès adopte les amendements à ses Règles et procédures ainsi qu'au Code de conduite des membres du Congrès tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe**Amendements aux Règles et procédures du Congrès
et au Code de conduite des membres du Congrès
adoptés par le Congrès le 28 octobre 2025**

1. Dans les Règles et procédures du Congrès:
 - a. remplacer l'intégralité du texte de l'article 3.6 par le texte suivant : « Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant l'ouverture d'une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée, pour la délégation sortante, pour une durée maximale de six mois après l'élection, à la condition que la nouvelle délégation soit nommée à temps pour la deuxième session du nouveau mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à deux mois après l'ouverture d'une session de renouvellement, la durée du mandat de la délégation sortante peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'ouverture de la session de renouvellement, à la même condition. » ;
 - b. dans l'article 49.3, première phrase, remplacer les mots : « Les réunions des commissions sont publiques. Les commissions » par les mots suivants : « Les réunions de la commission de suivi se tiennent à huis clos, sauf décision expresse de la commission, sur proposition de son président, autorisant l'ouverture d'une réunion ou d'une partie de celle-ci à d'autres participants. Les réunions des autres commissions sont publiques. Celles-ci ». » ;
 - c. dans l'article 49.3, deuxième phrase, supprimer les mots « , au cas par cas, » ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-20](#)), corapporteur-es: Xavier CADORET, France (L, SOC/V/DP) et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

d. dans l'article 49.3, après la deuxième phrase, insérer la phrase suivante : « Une commission peut décider d'exclure d'une réunion, ou d'une partie d'une réunion, toute personne qu'il lui paraît nécessaire d'exclure, à l'exception des membres élus de cette commission. » ;

e. insérer un nouvel article 49.4 libellé comme suit : « Lors des réunions des commissions, les membres des commissions ne peuvent être accompagnés par plus d'un conseiller, lequel ne doit être sous l'autorité d'un quelconque gouvernement national lorsqu'il agit en cette qualité. » ;

f. insérer un nouvel article 65.4 libellé comme suit : « Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Congrès, les membres sont également tenus de respecter les normes de conduite énoncées dans la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe. En particulier, ils s'abstiennent de tout comportement irrespectueux, harcèlement, harcèlement sexuel ou autre forme de comportement inacceptable, tel que défini dans la Politique susmentionnée, envers toute autre personne impliquée dans les activités du Congrès, y compris, mais sans s'y limiter, les autres membres du Congrès, les secrétaires de délégation, les expert·es, les consultant·es, les délégué·es jeunes et les membres du Secrétariat, qui sont tous également lié·es par les mêmes normes de conduite. » ;

g. insérer un nouvel article 106, intitulé « Délégué·es jeunes » et libellé comme suit : « La participation des délégué·es jeunes aux travaux du Congrès est régie par une Règle administrative. », et renuméroter les articles suivants en conséquence.

2. Dans le Code de conduite des membres du Congrès, insérer un nouveau paragraphe 17 libellé comme suit : « Les membres sont tenus de respecter les normes de conduite énoncées dans la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe. En particulier, ils s'abstiennent de tout comportement irrespectueux, harcèlement, harcèlement sexuel ou autre forme de comportement inacceptable, tel que défini dans la Politique susmentionnée, envers toute autre personne impliquée dans les activités du Congrès, y compris, mais sans s'y limiter, les autres membres du Congrès, les secrétaires de délégation, les expert·es, les consultant·es, les délégué·es jeunes et les membres du Secrétariat, qui sont tous également lié·es par les mêmes normes de conduite.», et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

49^e SESSION

Répondre à la crise du logement dans les villes d'Europe par des innovations en matière de logement social

Résolution 514 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe (STCE n° 163), notamment à ses articles 30 et 31, qui garantissent respectivement le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement ;
 - b. à la « Déclaration de Vilnius » adoptée par la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne le 4 juillet 2024 à Vilnius (Lituanie), dans laquelle il est réaffirmé que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que ces droits incluent les droits sociaux, tels que les droits liés au travail, à l'éducation, au logement, à la protection sociale, à la santé et au bien-être et aux aspects de l'environnement liés aux droits humains, et que les autorités locales et régionales sont compétentes dans ce domaine ;
 - c. à la Résolution 475 (2021) et la Recommandation 463 (2021) du Congrès sur les plateformes collaboratives de location de logements : défis et opportunités pour les communes ;
 - d. à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui reconnaissent le droit à un logement suffisant comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant ;
 - e. au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 dans le cadre duquel le logement contribue directement ou indirectement à la mise en œuvre de la plupart des 17 objectifs de développement durable et constitue une condition préalable pour construire des villes ouvertes à tous, équitables, sûres, résilientes et durables ;
 - f. à l'exposé des motifs « Répondre à la crise du logement dans les villes européennes grâce aux innovations en matière de logement social » (CPL(2025)49-03).
2. Le Congrès note avec préoccupation ce qui suit :
 - a. dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, différentes villes sont touchées à des degrés divers par la crise du logement qui sévit actuellement en Europe ;
 - b. la crise du logement se caractérise notamment par des hausses excessives du prix des logements et par une pénurie d'unités de logement social et abordable disponibles, découlant de plusieurs tendances telles que la concentration des activités économiques dans les agglomérations urbaines, les transformations de certains services avec l'essor des plateformes numériques, ainsi que la dynamique démographique, notamment le vieillissement des populations et l'augmentation du nombre des ménages unipersonnels ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 octobre 2025 (voir document [CPL\(2025\)49-03](#), exposé des motifs), corapporteurs Doris KAMPUS, Autriche (R, SOC/V/DP) et James MOLONEY, Irlande (L, GILD).

c. dans de nombreuses villes, la crise du logement s'est encore aggravée à la suite d'autres situations de crise qui ont frappé l'Europe au cours des dernières décennies et qui ont conduit à une hausse des taux d'inflation et du coût de la vie, creusant les inégalités socio-économiques et accentuant l'hypermobilité des populations ;

d. dans ce contexte de crise générale du coût de la vie que l'on retrouve dans de nombreuses villes européennes, de plus en plus de résident·es et de catégories de population ne sont plus en mesure d'assumer les prix excessifs du logement locatif, qui représentent en règle générale le plus gros poste de dépenses des ménages ;

e. l'écart se creuse entre l'offre de logements sociaux et les besoins en la matière, aussi bien pour l'ensemble de la population que pour des groupes cibles spécifiques, parmi lesquels les jeunes et les personnes âgées ou encore les groupes de personnes en situation de particulière vulnérabilité tels que les personnes migrantes, réfugiées ou sans-abri, qui appellent tous des réponses spécifiques au niveau local ;

f. outre les groupes à faibles revenus, un nombre croissant de personnes appartenant aux groupes à revenus intermédiaires n'ont plus les moyens de payer les loyers pratiqués sur le marché dans les agglomérations urbaines ; cette situation pourrait justifier l'extension de certains outils du logement social au segment du logement abordable et l'élargissement des critères d'attribution des logements sociaux à d'autres groupes de revenus ;

g. le logement a atteint des niveaux de marchandisation sans précédent qui menacent son rôle fondamental en tant qu'abri et que droit humain ; ce phénomène, de plus en plus perçu comme une injustice sociale majeure, contribue à la polarisation politique et affaiblit la démocratie ;

h. en dépit de ces évolutions qui sapent les droits sociaux et la justice sociale, les pouvoirs publics ont pendant longtemps placé leur confiance dans les capacités d'autorégulation des marchés du logement et ont réduit leurs investissements dans le secteur du logement social locatif au cours des dernières décennies ;

i. les autorités publiques aux niveaux national, régional et local ne commencent que lentement à réinvestir dans des programmes de logement social plus ambitieux et à promouvoir des formes plus innovantes de logement social fondées sur de nouveaux types de partenariats ou des approches orientées vers la population ;

j. dans les systèmes de gouvernance multiniveaux qui caractérisent les politiques du logement dans la plupart des pays, les autorités locales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces politiques, mais elles ne se voient pas toujours allouer les ressources nécessaires pour déployer le plein potentiel et tout l'arsenal des mesures de logement social qui permettraient d'augmenter l'offre de logements sociaux, ou pour faire le meilleur usage possible de l'ensemble des mesures disponibles ;

k. de nombreuses politiques du logement menées aux niveaux national, régional et local ne prennent pas en considération les liens transversaux entre les différentes politiques sociales, notamment dans le domaine du logement, de l'emploi, de la santé et des services sociaux, et le développement global de collectivités locales inclusives n'est pas suffisamment encouragé.

3. Le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux des États membres à réinvestir dans le secteur du logement social locatif de la façon la plus innovante, ciblée, fondée sur les besoins et sur les données factuelles qui soit et à promouvoir des mesures aussi bien axées sur l'offre que sur la demande ; pour ce faire, le Congrès les invite :

a. à élaborer aux niveaux local et régional des stratégies, politiques et actions en faveur du logement qui se fondent sur des évaluations des besoins et reposent sur des partenariats avec les différentes parties prenantes (des secteurs public, privé et non gouvernemental) et à demander l'appui du gouvernement national, le cas échéant ;

b. à investir dans de nouveaux projets de logements sociaux locatifs par le biais de nouvelles constructions et de mesures destinées à mobiliser des logements dans le parc immobilier existant, notamment en exploitant des bâtiments vacants, en adoptant des dispositions visant à empêcher l'utilisation de bâtiments résidentiels à des fins commerciales ou en introduisant des dispositifs d'encadrement des loyers, le cas échéant ;

c. à définir des programmes et des mesures spécifiques pour différents groupes cibles (les jeunes, les personnes âgées, les groupes à revenus faibles ou intermédiaires, y compris des catégories professionnelles spécifiques) et notamment les groupes en situation de particulière vulnérabilité (les personnes migrantes et réfugiées, les sans-abri), afin d'œuvrer pour une meilleure inclusion sociale et un nouvelle mixité intergénérationnelle et sociale et de lutter contre les tendances actuelles à la ségrégation ;

d. à lutter contre la forme la plus extrême de manque d'accès au logement que constitue le sans-abrisme, qui conduit à l'exclusion sociale, en adoptant l'approche « Logement d'abord » et en cherchant à y apporter des réponses par le biais du secteur du logement social locatif et des projets orientés vers la population ;

e. à suivre régulièrement les progrès réalisés dans le secteur du logement local, à adapter les réponses apportées au niveau local selon les besoins dans le contexte global des systèmes de gouvernance multiniveaux des politiques du logement et à recourir à des approches participatives pour mieux comprendre les besoins locaux de catégories spécifiques de la population ;

f. à participer aux niveaux national et international à des échanges sur les politiques du logement et les projets innovants en matière de logement afin de s'inspirer des enseignements tirés par d'autres villes pour développer et soutenir les initiatives les plus innovantes, participatives, basées sur la population, et mobiliser toutes les ressources locales et régionales disponibles dans la lutte contre la crise du logement qui sévit actuellement dans des territoires spécifiques ;

g. à encourager les innovations en matière de logement social sur le plan technique, procédural, social et environnemental afin d'insuffler un nouvel élan en faveur du développement du secteur du logement social locatif dans un contexte marqué par un écart entre l'offre et la demande, par le biais, entre autres, des mesures suivantes :

i. en ce qui concerne les innovations sur le plan technique : promouvoir des formes de construction plus normalisées et industrialisées, identifier de nouvelles formes de construction exploitant l'espace disponible au sein des agglomérations urbaines, ou investir dans des infrastructures qui permettront d'accélérer ou de faciliter les initiatives menées par les locataires ou de rendre de nouveaux lieux plus attrayants pour les investissements privés ;

ii. en ce qui concerne les innovations sur le plan procédural : accélérer les procédures d'autorisation, d'aménagement et de mobilisation du territoire, notamment en formant le personnel régional ou municipal et en améliorant la coordination entre différents services locaux et régionaux, appliquer des outils fiscaux visant à mobiliser des unités de logement au sein du parc immobilier existant (par exemple, taxes sur les logements vacants, pénalisation des usages autres que l'habitation, taxes plus élevées sur les locations de courte durée ou les résidences secondaires), instaurer un plafonnement des loyers pour lutter contre les loyers excessifs pratiqués dans certaines zones et selon certains critères, et élargir l'offre de logements sociaux à d'autres groupes de revenus, le cas échéant ;

iii. en ce qui concerne les innovations sur le plan social : investir ou s'impliquer dans des projets orientés vers la population par le biais de différents partenariats contractuels ou formels avec des sociétés de logement et/ou des bailleurs de logements sociaux, encourager le développement de coopératives du logement et de projets de cohabitation au niveau local et créer des plateformes visant à faciliter les échanges de logements ou les sous-locations pour les logements privés sous-occupés ;

- iv. en ce qui concerne les innovations sur le plan environnemental : promouvoir les constructions utilisant des matériaux recyclés, les nouveaux concepts de gestion des eaux usées et des déchets et les nouvelles technologies énergétiques, pour à la fois réduire les coûts de construction et de location et apporter de nouveaux objectifs sociaux aux locataires au niveau local ;
 - h. à étudier les possibilités de financement offertes par les organisations locales, nationales, européennes et internationales, notamment les nouveaux programmes ciblant les pouvoirs locaux et régionaux élaborés par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) en complément des dispositifs de financement européens traditionnels, pour mettre en œuvre de nouveaux projets pilotes et les présenter en exemple pouvant inspirer de nouvelles initiatives, ou pour appuyer des initiatives existantes d'innovation sociale en réponse aux problèmes de logement.
4. Le Congrès s'engage à promouvoir, par le biais d'activités pertinentes, la mise en œuvre de la présente Résolution en soutenant les actions innovantes qui seront prises dans le domaine du logement social locatif afin de contribuer à l'application des articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne (révisée), qui promeuvent respectivement le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement.

49^e SESSION

Réforme de la Semaine européenne de la démocratie locale : participation des citoyen·nes à la démocratie locale

Résolution 515 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales le 16 octobre 2007 à Valence, qui reconnaît l'importance de renforcer la participation des citoyen·nes à la prise de décision au niveau local et de mettre en place des mécanismes de participation dans nos systèmes démocratiques, et qui approuve le lancement de la Semaine européenne de la démocratie locale (SEDL), une initiative conjointe du Congrès et du Comité européen sur la démocratie locale et régionale ;

b. au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. à la [Résolution 238 \(2007\)](#) du Congrès « Proposition d'une semaine européenne de la démocratie locale » ;

d. à la [Résolution 326 \(2011\)](#) du Congrès « La participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe » ;

e. à la [Résolution 423 \(2017\)](#) du Congrès « Dix ans de la Semaine européenne de la démocratie locale » ;

f. à la [Résolution 430 \(2018\)](#) du Congrès « La Semaine européenne de la démocratie locale (SEDL) : un nouvel élan ».

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Semaine européenne de la démocratie locale a été lancée officiellement à Madrid le 15 octobre 2008, à la suite de la conférence de Valence, afin de favoriser le dialogue entre les citoyen·nes et les autorités locales et régionales et d'impliquer plus activement les citoyen·nes dans les processus décisionnels locaux ;

b. l'initiative a été ouverte à la participation des villes, des régions et des associations nationales et coordonnée par le secrétariat du Congrès. Elle comprenait des éléments tels qu'un thème annuel, une réunion de coordination annuelle et un site web spécifique ;

c. en 2017, le Congrès a renouvelé son engagement à soutenir cette initiative et a ensuite, en 2018, mis en œuvre des réformes qui ont introduit davantage de flexibilité pour l'organisation d'événements, une attribution annuelle du statut de partenaire, une liste renouvelée de critères de participation et une plus grande implication des jeunes.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-18](#), exposé des motifs), rapporteur: Konstantinos KOUKAS, Grèce (L, PPE/CCE).

3. Le Congrès considère que :

a. la démocratie locale est un pilier essentiel de la démocratie, qui peut largement contribuer à lutter contre le recul de la démocratie et à rétablir la confiance des citoyen·nes à l'égard des systèmes et des institutions démocratiques ;

b. l'intensification de son action en faveur de la gouvernance locale et de la démocratie délibérative et participative s'inscrit dans le cadre des efforts du Conseil de l'Europe pour renforcer la démocratie ;

c. le souhait croissant des citoyen·nes d'être davantage consultés, d'avoir un dialogue ouvert et d'être pris en considération se reflète dans le développement d'initiatives et de projets tels que la Semaine européenne de la démocratie locale (SEDL) ;

d. l'engagement des collectivités locales et régionales et de leurs associations à l'égard de la SEDL est essentiel pour que celle-ci puisse jouer son rôle d'outil de promotion de la démocratie participative et d'échange de bonnes pratiques entre les élu·es sur le terrain ;

e. le développement de l'initiative devrait permettre d'accroître la participation et la mise en réseau, en la rendant plus pertinente, flexible et attractive, et mieux adaptée à la fois aux contraintes des collectivités locales et régionales et aux attentes de leurs populations.

4. Le Congrès, compte tenu de ce qui précède, décide :

a. de renouveler son engagement à faire progresser les objectifs poursuivis par la Semaine européenne de la démocratie locale et à continuer de développer cette initiative afin de promouvoir la participation et la consultation des citoyen·nes dans la vie de leurs collectivités locales et régionales dans toute l'Europe ;

b. d'apporter à l'initiative de nouveaux éléments de réforme, avec effet à partir de 2026, et en particulier :

i. de changer le nom de l'initiative en Action européenne pour la démocratie locale (ELDA) afin de montrer que les événements couverts peuvent avoir lieu tout au long de l'année ;

ii. d'adopter un cadre thématique restructuré, composé d'un thème général permanent, « Participation des citoyen·nes à la démocratie locale », et d'une rotation de deux thèmes spécifiques afin d'élargir l'éventail des activités pouvant faire l'objet d'un rapport ;

iii. d'améliorer le système actuel d'attribution des certificats du statut de partenaire, en le remplaçant par le prix ELDA, composé d'un prix général et de deux prix thématiques, afin d'accroître la visibilité des bonnes pratiques ainsi reconnues ;

c. de confier au Bureau du Congrès, le cas échéant, l'adoption d'une réglementation plus détaillée à cet égard.

49^e SESSION

Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Résolution 516 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») se réfère :

a. à sa Recommandation 128 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale et à la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, ainsi qu'aux évolutions récentes de la participation des jeunes et des politiques de jeunesse qui justifient que ces textes soient remplacés par les présents textes ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. aux recommandations les plus récentes et les plus pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, en particulier :

- la Recommandation CM/Rec(2025)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux ;
- la Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie délibérative ;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ;
- la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;
- la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse ;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits ;
- la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;

d. aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (annexe III de la Déclaration de Reykjavík), qui soulignent l'importance de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels en tant qu'investissement dans un avenir démocratique ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors le 29 octobre 2025 (voir document [CG\(2025\)49-14](#), exposé des motifs), corapporteurs Aida KARIMLI, Suède (R, GILD) et Roberto PELLA, Italie (L, PPE/CCE).

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et notamment l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et ses sous-objectifs 16.6 visant à « mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux » et 16.7 visant à « faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ».

2. Le Congrès estime que :

a. la participation des jeunes joue un rôle déterminant pour construire un avenir démocratique durable en Europe ;

b. les politiques de jeunesse à tous les niveaux devraient être fondées sur des données probantes, adaptées et intersectionnelles en vue de prendre en compte la diversité des jeunes et d'apporter aux jeunes en situation de vulnérabilité le soutien dont ils ont besoin ;

c. des structures permanentes et fiables pour la participation des jeunes sont de la plus haute importance aux côtés de la société civile de la jeunesse pour apprendre, pratiquer, défendre et innover en matière de démocratie ;

d. les systèmes de soutien devraient faciliter la participation des jeunes, notamment par l'intermédiaire des centres de la jeunesse, du travail de jeunesse et de la société civile de la jeunesse ;

e. le processus consultatif, ainsi que ses résultats soutenus par le Congrès et le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), sont un exemple de bonne pratique en matière de processus participatif, associant les jeunes et la société civile de la jeunesse, ainsi que les collectivités locales et régionales ;

f. les conclusions de la Conférence européenne de la jeunesse intitulée « Les jeunes dans la vie locale et régionale : la démocratie en action ! », qui s'est tenue du 5 au 7 février 2025 à Braga (Portugal), illustrent les retombées concrètes d'une coopération fructueuse entre le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, le Congrès et la société civile de la jeunesse, ainsi que les autorités nationales et locales d'un État membre.

3. Le Congrès décide d'approuver la nouvelle Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution comme contribution aux normes les plus élevées en matière de participation des jeunes et à la protection des démocraties durables dans les États membres du Conseil de l'Europe.

4. Le Congrès invite les collectivités locales et régionales des États membres :

i. à promouvoir et à appliquer, au moyen de politiques et d'actions, les principes et les mesures énoncés dans la Charte, qui visent à renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional, et à garantir un environnement propice à leur engagement démocratique actif et réel ;

j. à prendre dûment en considération, dans la mise en œuvre de la Charte, les besoins et les situations spécifiques de tous les jeunes, dans toute leur diversité ;

k. à traduire et à diffuser largement la Charte annexée à la présente résolution, notamment dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes, auprès des principales parties prenantes locales et régionales qui s'occupent de questions politiques susceptibles d'intéresser les jeunes ;

l. à soutenir, au sein du Congrès, l'examen régulier de la mise en œuvre de la présente résolution.

5. Le Congrès s'engage à prendre en compte et à respecter la présente résolution dans le cadre des activités pertinentes menées par ses organes statutaires, et en particulier ses commissions.

49^e SESSION**Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional (2025-2028)**Résolution 517 (2025)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. au Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;

c. à la Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs », adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023, et en particulier aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (Annexe III), qui soulignent la nécessité de renforcer « la séparation des pouvoirs, en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir » ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier à l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » ;

e. à la « Liste des critères de l'État de droit » de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), CDL-AD(2016)007 ;

f. à la Résolution 2437 (2022) « Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe » de l'Assemblée parlementaire ;

g. à la Stratégie du Congrès sur les droits humains (2023-2025) ;

h. à la Résolution 499 (2024) du Congrès « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit » ;

i. à la Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional annexée à la présente résolution.

2. Le Congrès rappelle qu'une démocratie véritable, telle que définie par le Statut du Conseil de l'Europe, ne peut être réalisée ou préservée sans la mise en œuvre effective de l'État de droit à tous les niveaux de l'autorité publique. La garantie de cet État de droit aux niveaux local et régional est, par ailleurs, indispensable pour contrer le recul de la démocratie en Europe.

¹. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2025 (voir le document [CG\(2025\)49-13](#), exposé des motifs), rapporteur: Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

3. Conformément à la Déclaration de Reykjavik, le Congrès insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des autorités locales et régionales dans la défense de l'État de droit, notamment en élargissant leurs capacités, dans le cadre d'un système d'équilibre des pouvoirs essentiel à une gouvernance démocratique saine et efficace.
4. Le Congrès adopte la Stratégie sur l'État de droit aux niveaux local et régional annexée à la présente résolution afin de consolider l'État de droit en tant que pilier de ses activités et d'harmoniser l'application de ce principe dans l'ensemble des travaux de toutes ses entités.
5. Il invite sa commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« commission de suivi ») à collaborer avec ses autres commissions afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Stratégie.
6. Le Congrès invite également la commission de suivi à contribuer à l'actualisation de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise en y intégrant une perspective locale et régionale.